

Arrêt

n° 128 437 du 29 août 2014 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1996 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez un sympathisant du parti politique d'opposition UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 7 septembre 2013, vous auriez quitté la Guinée en avion pour vous rendre en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 septembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 février 2013, vous auriez participé à une manifestation organisée par l'opposition et vous auriez été arrêté par les autorités au cours de cette manifestation. Vous auriez été emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été détenu jusqu'au vendredi 8 mars 2013, date à laquelle votre oncle aurait négocié votre libération. Le 21 mars 2013, vous auriez fait la connaissance d'une fille nommée Bintou [C.], d'origine ethnique malinké. Vous auriez communiqué avec cette fille par téléphone avant de la rencontrer à plusieurs reprises. Vous auriez entamé une relation amoureuse avec cette fille et vous auriez entretenu des rapports sexuels avec elle. Le 27 juillet, vous auriez tenté de contacter Bintou par téléphone mais vous n'auriez jamais su la joindre. Le 28 juillet, la cousine de Bintou vous aurait appelé pour vous prévenir que Bintou aurait été emmenée à l'hôpital et que le médecin aurait conclu qu'elle était enceinte. Bintou aurait été obligée de dire à ses parents qui l'aurait mise enceinte et le 29 juillet le grand frère de Bintou, accompagné de gendarmes, se serait rendu à votre domicile afin de vous arrêter. Vous auriez été emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été détenu et maltraité. Le 1er septembre 2013, votre oncle aurait négocié votre libération grâce à l'un de ses amis qui aurait eu des contacts dans la gendarmerie. Votre oncle serait venu chercher durant la nuit et un gardien vous aurait fait sortir de votre cellule. Votre oncle vous aurait ensuite emmené chez un ami chez qui vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 2 octobre 2013, par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2°; 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que l'âge de 22,8 ans avec un écart type de 2,5 ans constituerait une bonne estimation. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément en mesure d'attester votre minorité.

En premier lieu, force est de constater que vous ne déposez aucun document en mesure de participer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En second lieu, plusieurs contradictions portant sur des éléments cruciaux de votre demande d'asile empêchent de considérer que les faits que vous auriez vécus sont établis. En effet, les déclarations que vous avez tenues au CGRA sont en contradiction avec vos déclarations tenues lors de votre interview à l'Office des Etrangers.

Ainsi, dans votre questionnaire de l'Office des Etrangers, vous expliquez avoir fréquenté une fille dénommée [C.] Bintou durant deux ans. Vous déclarez qu'elle serait tombée enceinte au mois de février 2013 et que son père vous aurait fait arrêter et emmener à l'escadron d'Hamdallaye au mois d'avril 2013, à une date que vous auriez oublié. Vous auriez été détenu durant un mois avant de vous évader mais vous auriez également oublié la date (questionnaire CGRA, question 5). Vous déclarez également que votre copine aurait gardé l'enfant. Vous déclarez que cet enfant s'appellerait [H. B. D.] et qu'elle aurait un an mais vous ignorez sa date de naissance (déclaration OE, page 7, question 16).

Cependant, durant votre audition au CGRA, votre version des faits s'est révélée contradictoire. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous auriez rencontré Bintou [C.] le 21 mars 2013 et que vous ne l'auriez pas connue auparavant (CGRA, pages 8 et 10). Vous déclarez que sa famille aurait appris qu'elle était enceinte à la fin du mois de juillet 2013 et que vous auriez été arrêté le 29 juillet 2013 pour être emmené à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été détenu jusqu'au premier septembre 2013 (CGRA, pages 9 et 10). Ensuite, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de votre copine

depuis votre arrivée en Belgique et vous ne sauriez donc pas si votre copine aurait accouché depuis lors (CGRA, page 11). Vous soutenez clairement ne pas avoir d'enfant (CGRA, page 3).

Confronté à l'ensemble de ces contradictions, vous rejetez la faute sur l'interprète qui aurait réalisé votre entretien à l'Office des Etrangers et vous n'apportez aucune autre explication satisfaisante. Cependant, force est de constater que cette déclaration faite à l'Office des Etrangers vous a été relue dans votre langue et que vous l'avez d'ailleurs signée sans réserve et que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Vous n'avez pas formulé de remarques concernant votre interview à l'Office des Etrangers lors de votre audition au CGRA alors qu'il vous était loisible de le faire (CGRA, page 2). A cette question, vous avez répondu que votre entretien à l'Office des Etrangers s'était déroulé dans de bonnes conditions (CGRA, page 2). Vous n'apportez dès lors aucune explication satisfaisante en mesure d'expliquer ces contradictions relativement importantes concernant les éléments principaux de votre demande d'asile. De plus, votre âge (20 ans) ne permet pas non plus d'expliquer ces contradictions dans la mesure où elles portent sur des éléments de votre vécu personnel. Partant, l'ensemble de ces contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

En second lieu, votre arrestation datant du 27 février 2013 ne peut être considérée comme établie au vu de vos déclarations lacunaires concernant votre détention de plus d'une semaine à l'escadron d'Hamdallaye et concernant cette manifestation.

En effet, vos déclarations concernant votre vécu carcéral n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner ne fût-ce qu'une estimation du nombre de codétenus qui auraient été avec vous dans la cellule (CGRA, page 14). Vous n'avez pas été non plus en mesure de fournir de quelconques informations concernant ces codétenus. Vous déclarez d'ailleurs que vous ne leur auriez jamais adressé la parole (CGRA, page 14). Invité à évoquer ce que les autre codétenus auraient dit entre eux, vous éludez la question et réitérez vos conditions de détention générales et vous n'apportez aucune indication supplémentaire concernant vos codétenus (CGRA, page 14). De plus, vos explications concernant l'organisation au sein de la cellule avec les autres détenus sont dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez que chacun aurait eu sa place et qu'il n'y avait pas d'organisation entre les détenus et que chacun était assis dans son coin (CGRA, page 15). Ces déclarations vagues lacunaires et dénuées de sentiments de vécu ne permettent pas de considérer que votre incarcération suite à la manifestation du 27 février 2013 soit établie.

Ensuite, vos déclarations concernant l'objet de cette manifestation du 27 février 2013 se sont également révélées lacunaires. Ainsi, vous déclarez que cette manifestation a été organisée pour la tenue des élections législatives et pour lutter contre les problèmes de coupure d'électricité et d'eau (CGRA, page 13). Vous ajoutez qu'au moment de cette manifestation aucune date n'avait encore été prévue pour la tenue des élections législatives (Ibid.). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA (dont une copie est versée au dossier administratif), les élections législatives étaient prévues à ce moment pour le 12 mai 2013, et cette manifestation avait pour but l'obtention de nouvelles concessions concernant la tenue de ces élections législatives. Ce qui vient contredire vos déclarations selon lesquelles aucune date n'avait encore été prévue pour la tenue de ces élections. De plus, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer quand ces élections législatives auraient enfin eu lieu. Ce qui semble contredire votre profil d'opposant politique. En effet, il est peu probable que vous n'ayez pas entendu parler de la tenue de ces élections législatives qui ont eu lieu le 28 septembre 2013 alors que vous déclarez être un sympathisant de l'UFDG et que vous déclarez être commerçant avec votre oncle au marché de Madina (CGRA, page 3). Il est dès lors inconcevable que vous n'ayez pas entendu parler de ces élections.

Partant, ces déclarations lacunaires et peu circonstanciées au sujet de votre vécu carcéral et au sujet de la manifestation du 27 février 2013 permettent au CGRA de remettre en cause votre arrestation du 27 février 2013 et votre détention subséguente.

En quatrième lieu, votre faible profil politique ne permet pas à lui seul de générer en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA constate que vous déclarez être un simple sympathisant de l'UFDG et que vos activités se seraient limitées à participer à l'organisation de matchs de football dans votre quartier en collant des banderoles, en mettant de la musique, et en participant financièrement pour louer de l'équipement de sonorisation. Vous déclarez avoir participé à

une seule manifestation, en février 2013 (CGRA, pages 4 et 5). Cependant, vous n'auriez eu aucune autre activité pour le compte de ce parti (Ibid.). Vous n'auriez rencontré aucun problème avec les autorités lors de votre participation à ces activités et n'invoquez aucune crainte en cas de retour en raison de votre sympathie à l'UFDG (CGRA, pages 4, 8, 16 et 17).

De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, certes l'opposition guinéenne a organisé une « journée ville morte » pour le 25 novembre 2013 durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Mais, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.
- 4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.
- 5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.
- 7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte

fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa participation à une manifestation et parce qu'il aurait mis enceinte sa petite amie.

- 8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.
- 9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle ajoute toutefois que le requérant ne peut retourner en Guinée en raison de l'épidémie Ebola qui y sévit. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.
- 11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.
- 12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
- 13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :	
M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
Le gremer,	Le president,
M. PILAETE	C. ANTOINE

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.